

Dijon, le 13 novembre 2020

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
DEMANDE D'ENREGISTREMENT
RECEVABILITE**

OBJET : Société SARL GIBOULOT Bernard – Installation classée située à Mont-Saint-Jean

Par arrêté préfectoral du 23 juin 1999, la société SARL GIBOULOT Bernard a été autorisée, pour 10 ans, à exploiter une carrière située au lieu-dit « Rays de Borde » sur la commune de Mont-Saint-Jean.

Dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière, l'exploitant demande la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Un premier dossier de demande d'enregistrement a été déposé en 2015. Un courrier en date du 2 janvier 2018 a informé l'exploitant de sa non-recevabilité et indiqué certains éléments à modifier. L'exploitant a ainsi déposé le 20 décembre 2019 un nouveau dossier de demande d'enregistrement, jugé non recevable dans le rapport d'instruction du 29 janvier 2020.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier de la nouvelle version du dossier de demande d'enregistrement, déposée le 12 octobre 2020 et complétée par courriel du 12 novembre 2020, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

1. EXPLOITANT

Raisons sociales : SARL GIBOULOT BERNARD
Forme juridique : Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 €
Siège social : ZA Les Portes de Bourgogne – 13 avenue Georges BESSE – 21320 Creancey
RCS : Dijon 397 982 265 - 94 B 80103
Gérant : M. Philippe MIMEUR

2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les caractéristiques et le classement du site projeté par l'exploitant au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	37 000 m ³ sur 10 ans (10 000 t/an maximum) Parcelles cadastrales (pour parties) C246, C247 et C826 : 1,331 ha	Enregistrement

Les installations projetées relèvent ainsi du régime de l'enregistrement (rubriques 2760-3).

3. CARACTÈRE COMPLET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

3.1. Contexte réglementaire

Le contenu d'un dossier d'enregistrement est défini par les articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement. Le demandeur doit utiliser le formulaire CERFA 15679*02, qui reprend la liste des pièces prévues par les articles susmentionnés.

3.2. Analyse du dossier

Le demandeur a utilisé le formulaire prévu. Les pièces prévues par les articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 ont été fournies.

Le demandeur souhaite pouvoir fournir un plan à l'échelle de 1/500 à la place d'un plan au 1/200. L'article R. 512-46-4-3° du code de l'environnement prévoit que : « Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ». Compte tenu de la superficie du site, le plan au 1/500 fourni paraît adapté.

Le projet constitue une nouvelle installation de stockage. L'exploitant expose qu'il est propriétaire des terrains, à l'exception de la parcelle 246 de la section C. Il a fourni l'accord de la mairie sur le projet de remise en état, ainsi que, par courriel du 12 novembre 2020, celui du propriétaire de la parcelle 246 de la section C.

S'agissant d'un site déjà déboisé (carrière en fin d'exploitation), le justificatif d'un dépôt de demande d'autorisation de défrichement n'apparaît pas nécessaire (article R. 512-46-6). Aucun local fixe n'étant prévu sur site, le justificatif d'un dépôt de demande de permis de construire ne semble pas nécessaire (article R. 512-46-6).

Le dossier est complet.

4. CARACTÈRE RÉGULIER DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

4.1. Conditions d'exploitation

L'exploitant ne prévoit pas de présence permanente de personnel de la société sur le site. Il prévoit de stocker des déchets inertes issus de ses chantiers, mais également en provenance d'intervenants extérieurs (entreprises et collectivités notamment). Une homogénéisation des différents types de déchets inertes est prévue avant la mise en stock. Les apports d'autres entreprises sont prévus sur rendez-vous. Il est prévu que le registre des déchets soit localisé au siège de la société.

Il n'est pas attendu de production de déchets autres que des déchets non admissibles éventuels contenus dans les chargements entrants (entreposés dans une benne spécifique avant élimination en dehors du site).

Une aire étanche et un séparateur hydrocarbures associé ont été implantés lors de l'exploitation de la carrière. Le dossier ne précise pas la nature du milieu récepteur, au regard des plans fournis, il peut s'agir d'un fossé de route ou d'un fossé d'infiltration. L'exploitant prévoit de les maintenir pour l'ISDI notamment en vue de l'entreposage de la benne à déchets indésirables.

4.2. Prescriptions ministérielles applicables

Les installations, objet de la demande d'enregistrement, sont concernées par les AM suivants :

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'AM du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes s'appliquent intégralement.

Une demande d'aménagement est formulée par l'exploitant (cf. partie 5. de ce rapport). En dehors de cette demande d'aménagement, le dossier présenté justifie du respect des prescriptions de l'AM du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables (point XI du dossier de demande d'enregistrement).

4.3. Compatibilité en matière d'urbanisme

Le dossier indique qu'il n'existe pas de plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune. Les dispositions en vigueur sont celles du règlement national d'urbanisme (articles L. 111-1 à 25 et R. 111-1 à 53 du code de l'urbanisme). Le dossier considère qu'elles n'entraînent pas de contrainte sur le projet.

Par défaut, l'autorité compétente en matière d'urbanisme est le maire. En application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, la procédure d'enregistrement prévoit le recueil par le préfet de l'avis du conseil municipal sur le projet d'installation.

4.4. Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie

Le dossier présente les orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015. Il conclut à la compatibilité du projet au schéma sur l'analyse de l'intitulé de ces chapitres.

Par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin adoptant le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures 2016-2021 a été annulé. Selon ce jugement, la version réglementairement en vigueur et applicable est celle couvrant la période 2010-2015.

L'exploitant n'identifie pas de non compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.

4.5. Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE Armançon couvre pour partie Mont-Saint-Jean. Cependant, le projet et le bassin versant du Dorant sont situés en dehors de son périmètre.

5. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Le dossier présenté le 20 décembre 2019 demande l'aménagement de la disposition de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, qui prévoit que les stockages soient implantés à au moins dix mètres des limites du site. Dans le cadre d'une exploitation de carrière, un éloignement minimum de dix mètres entre la zone exploitée et la limite du périmètre autorisé est également prévu par les prescriptions ministérielles (arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières).

En effet, l'exploitant souhaite pouvoir remblayer la totalité de la zone excavée de façon à reproduire la topographie initiale du site. Le dossier indique que la carrière a été exploitée à moins de dix mètres du périmètre : la quasi-totalité du pourtour du site est concernée (distances variables). Cela doit permettre de ne pas recréer de creux entre les parcelles, pouvant représenter un risque de chute.

Conformément à l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement et à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, la demande d'aménagement est jugée recevable.

6. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT – ANNEXE III DE LA DIRECTIVE 2011/92/UE

Le dossier identifie les enjeux environnementaux principaux qui concernent le projet, en particulier par l'intermédiaire du CERFA 15679*02. Compte tenu des éléments décrits au § 4.1 de ce rapport, les incidences du projet sur l'environnement pourront être réévaluées sur la base du tonnage annuel maximal sollicité in fine.

6.1. Caractéristiques principales du projet

Le projet consiste en la création d'une ISDI (1,3 ha) sur le périmètre d'une carrière précédemment autorisée. La capacité de stockage de déchets inertes est évaluée à 37 000 m³ par l'exploitant, soit environ 67 000 t (densité moyenne de 1,8) sur dix ans. L'exploitant estime les apports à 10 000 t/an maximum. La liste des déchets admissibles est limitée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets en ISDI.

Aucune présence permanente (personnel ou matériel) n'est prévue dans le cadre de l'exploitation du site.

Compte tenu de la nature de l'activité, les types de pollutions ou de nuisances possibles sont liés au transport sur site des déchets inertes, mais également au déchargement et à la mise en stock. Il s'agit d'émissions de poussières, d'émissions sonores, de fuites éventuelles d'hydrocarbures liées aux camions et engins de chantiers. Comme le projet repose sur le remblaiement d'une excavation jusqu'au niveau topographique initial, le projet d'ISDI n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le paysage. Compte tenu de la nature de l'activité, aucune ressource naturelle locale n'est amenée à être consommée.

6.2. Occupation des sols – Densité de population – Activités humaines

Le site est implanté à Mont-Saint-Jean en bordure de la RD977 bis reliant Chailly-sur-Armançon à Thoisy-la-Berchère. Le dossier indique qu'il n'existe ni Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur le territoire du projet, ni plan de prévention des risques naturels ou technologiques sur Mont-Saint-Jean. Il précise également que le site n'est pas répertorié dans l'inventaire des sites et sols pollués (BASOL).

L'exploitant expose que les nuisances et impacts potentiels de l'activité sont les émissions sonores et atmosphériques (poussières), ainsi que l'augmentation du trafic routier (6 444 véhicules par jour actuellement, dont un peu plus de 5 % de poids lourds).

Dans ces domaines, la sensibilité de l'environnement immédiat apparaît faible. En effet, les habitations les plus proches se trouvent au niveau du hameau de Sausseau (1 500 m au Sud-Est). Le site est bordé par une haie arborée puis des champs à l'Est et par une zone boisée descendant sur la vallée du Dorant par ailleurs. Il n'existe pas d'ICPE régulière à moins de 2 km du site.

L'exploitant estime par un calcul théorique que les niveaux de bruits perçus à proximité des habitations est inférieur au bruit résiduel. Il prévoit la réalisation d'une campagne de mesure du bruit à la mise en exploitation du site pour confirmer que les seuils réglementaires sont respectés. Compte tenu des apports annuels prévus (10 000 t/an maximum), le dossier estime l'augmentation du trafic routier négligeable (six poids lourds supplémentaires par jour au maximum, quatre en moyenne). En ce qui concerne les rejets de poussières, une campagne annuelle doit être réalisée et les résultats transmis à l'Inspection en application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014.

6.3. Ressources naturelles

En terme de ressource en eau, le dossier n'identifie pas de Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au droit du site. Il indique que le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Il apparaît toutefois que le point de captage se situe à moins de 300 m.

Le dossier indique que le projet se situe dans le bassin versant de la masse d'eau « ruisseau le Doran » (code FRHR57-F3231000, affluent en rive droite du Serein). Il apparaît que le cours d'eau le plus proche identifié par la cartographie des cours d'eau de la Côte d'Or est le Doran (200 m à l'Ouest). L'état écologique de la masse d'eau du Serein est qualifié de moyen à la station de Vic-sous-Thil (état des lieux 2015). La masse d'eau dispose d'un report à 2027 pour l'atteinte du bon état en raison de la présence de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques). Le dossier indique que les eaux pluviales qui tombent sur les zones en chantier ne sont pas canalisées et s'infiltrent au niveau du carreau de la carrière.

Le dossier expose que, sous la couche de sol de quelques dizaines de centimètres de profondeur, un niveau calcaire d'une soixantaine de mètres est présent. La fracturation de la roche, très importante en surface, est indiquée comme décroissante avec la profondeur. Au niveau hydrogéologique, le dossier se base sur deux études établies pour la carrière (1997 et 2009). Une nappe de quelques mètres d'épaisseur évolue en contexte karstique. Elle est drainée sur le pourtour du plateau par une série de sources.

L'ISDI projetée se trouve dans la zone d'alimentation de cette nappe. Un léger pendage est indiqué vers le Nord-Ouest. Compte tenu de la proximité du site avec le coteau, l'étude de 1997 estime que la majeure partie des eaux infiltrées sur le site semblent destinées à s'écouler dans le Doran via des sources diffuses, sans relation

avec la source captée pour l'eau potable. Le dossier recense une douzaine de captages d'eau potable du même type dans un périmètre de 3 km autour du projet (dont 4 au Nord). Le dossier estime aussi que le risque d'une pollution des sources éloignées ne peut être écarté au regard du faible pendage des couches qui peut permettre un écoulement multidirectionnel.

Deux traçages ont été réalisés en 2009. Une injection située au niveau d'une fracture de la carrière n'a pas permis d'identifier d'exutoire. La seconde a eu lieu à 450 m au Sud-Est du site et a mis en évidence une relation avec le cours du Dorant (capteur implanté à environ 900 m linéaires à l'aval de la source captée) avec une vitesse de transfert moyenne comprise entre 3 et 6 m/h.

Le dossier mentionne que la masse d'eau souterraine concernée est les « Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan » (code FRHG401, état des lieux 2015 : bon état chimique, état quantitatif médiocre). L'entité hydrogéologique sous-jacente (référentiel BDLISA) est identifiée comme étant les « Calcaires du Bajocien du Bassin Parisien » (code 139AP99).

Tout comme l'activité d'extraction, le remblayage est susceptible de modifier le fonctionnement des nappes (en particulier : sens et vitesse d'écoulement, conditions d'alimentation). Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, le dossier indique qu'aucun écoulement n'a été mis à jour. Il ne semble pas y avoir de circulation latérale ou de remontée de nappe dans l'emprise de l'ISDI. En revanche, en fonction de la nature des matériaux mis en stock (difficilement prévisible) et du degré de colmatage des fractures de la roche mère, l'activité est susceptible de modifier les vitesses d'infiltrations et l'alimentation de la nappe. Au vu de la surface de l'entité hydrogéologique concernée (Calcaires du Bajocien du Bassin parisien, code 139AP99, 38,7 km²), l'enjeu se porte sur l'alimentation locale des sources et du Dorant. L'absence de station hydrométrique sur le Dorant ne permet pas une analyse de l'évolution éventuelle de la situation.

6.4. Zones de montagnes et de forêts

Le dossier indique que le site n'est pas concerné.

6.5. Réserves et parcs naturels régionaux ou nationaux

Le dossier indique que le site n'est pas concerné par une réserve ou un parc naturel.

6.6. Zones humides

Le dossier considère que le projet n'est pas implanté dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation. L'absence d'écoulements ou de remontée observé semble confirmer ce point.

6.7. Espaces naturels : ZNIEFF – Natura 2000 – Espèces protégées

Le dossier indique que le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers, qu'il n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations ou des destructions de la biodiversité existante, qu'il ne se trouve pas dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope.

Le projet consiste à remblayer le site. A terme, les milieux actuellement présents sont amenés à disparaître.

Selon le dossier, l'ISDI se situe dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Auxois » (code 260015012, 727 km²). Celle-ci se caractérise par des habitats variés d'intérêt régional voire européen (prairies bocagères, réservoirs à niveau d'eau variable et abords de cours d'eau, massifs forestiers, rebords de plateaux calcaires et versants à fortes pentes), avec une faune et une flore qui y sont inféodées. Il apparaît que certaines des espèces présentes sur la ZNIEFF sont protégées au niveau national ou européen. La zone dans son ensemble est importante notamment pour le Milan royal et le Petit rhinolophe.

En fonction du milieu concerné, le maintien des intérêts écologiques de la zone s'avère dépendant d'élevage et d'agriculture extensifs (respectueux des milieux prairiaux, des cours d'eau, des mares et des zones humides), d'une gestion forestière adaptée aux conditions de stations (peuplements feuillus, sol, climat, topographie, hydrographie) et conservant les milieux annexes (lisières, clairières, milieux humides, ripisylves, etc.).

Le dossier présente les habitats et espèces, déterminants pour l'inventaire de la ZNIEFF, potentiellement présents sur le site. Il identifie deux habitats susceptibles d'être présents (34.11 - Pelouses médio-européennes sur débris rocheux ; 34.1 - Pelouses pionnières médio-européennes). Il juge l'enjeu faible compte tenu de leur très faible représentativité sur le site et de la faible surface en jeu à l'échelle de la ZNIEFF. Concernant les espèces, aucune de celles déterminantes n'est jugée potentiellement présente sur le site en raison de la pauvreté des habitats identifiés sur le site, a priori non favorables à celles-ci.

Par ailleurs, le site est limitrophe à la ZNIEFF de type I « Plateau de Mont-Saint-Jean » (code 260030336, 7,8 km²) dont l'intérêt réside dans la diversité de milieux (coteaux boisés, vallée humide du Dorant, prairies calcicoles, pelouses et friches de plateau). La ZNIEFF regroupe notamment plusieurs sites botaniques remarquables de pelouses et de cultures extensives riches en espèces végétales messicoles, dont certaines sont protégées.

Le site est également à proximité de deux ZNIEFF de type I : « Réservoir, bocage et bois de Cercey et Chatellenot » (code 260030314, 1,5 km à l'Ouest), « Bocage entre Missery et Sussey » (code 260015049, 3 km à l'Est), ainsi qu'une zone Natura 2000 « Gîte et habitats à Chauves-souris en Bourgogne » (code FR2601012, 4,5 km au Nord-Ouest).

6.8. Paysages et sites importants du point de vue historique, culturel et archéologique

Le dossier indique que le site n'est pas concerné.

6.9. Impacts potentiels cumulés

Le dossier n'identifie pas d'incidences susceptibles de se cumuler avec d'autres activités existantes ou autorisées.

Du fait de l'absence d'ICPE régulière identifiée dans l'environnement proche du site et de la nature et de l'importance des nuisances potentielles, il est peu vraisemblable qu'il y ait cumul d'impacts.

7. EXAMEN AU CAS PAR CAS

7.1. Contexte réglementaire

La demande d'enregistrement présentée fait l'objet d'un examen au cas par cas en application du II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Pour les installations classées soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et dans les formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

Cet article prévoit : « Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

- 1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;
- 2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;
- 3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. ».

7.2. Analyse du dossier

- 1° Au regard des éléments du dossier exposés en partie 6 de ce rapport et compte tenu de la nature des activités que l'exploitant souhaite enregistrer, la sensibilité environnementale du milieu ne semble pas de nature à justifier d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales.
- 2° Il n'y a pas d'autres installations en projet connues dans cette zone. Du fait de l'absence d'ICPE en activité identifiée dans l'environnement proche du site et de la nature et de l'importance des nuisances et impacts potentiels, le cumul des incidences ne justifie pas d'instruire le dossier selon les règles de procédure prévues pour l'autorisation environnementale.
- 3° Compte tenu de sa nature et de son importance, la demande d'aménagement à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ISDI ne justifie pas d'instruire le dossier selon les règles de procédure prévues pour l'autorisation environnementale.

A ce stade, il n'apparaît pas justifié d'instruire le dossier selon la procédure d'autorisation environnementale, ni de le soumettre à évaluation environnementale en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 512-46-9, la décision définitive sur ce sujet peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

8. CONCLUSION

La société SARL GIBOULOT Bernard demande l'enregistrement d'une ISDI au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE sur le périmètre d'une carrière autorisée précédemment.

Le dossier présenté par l'exploitant est complet et régulier.

A ce stade de la procédure, conformément aux articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement, le dossier peut être soumis pour avis au conseil municipal de Grignon, ainsi que ceux des communes de Chailly-sur-Armançon et de Marcilly-Ogny (distantes de moins d'un kilomètre du périmètre du site projeté) et mis à la consultation du public sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or. Un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement doit être transmis dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier.

L'exploitant peut être informé du caractère complet et régulier de son dossier et de la mise en consultation.

En application des articles L. 512-7-3 et R. 512-46-17 du code de l'environnement, la demande d'aménagement est statuée dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'enregistrement après présentation du dossier en CODERST.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Le technicien attaché à la subdivision n°3	La responsable de la subdivision n°3	Le responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or
Signé	Signé	Signé